



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La **FÉDÉRATION NATIONALE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE**, organisme reconnu d'utilité publique régi par les dispositions du code de la mutualité, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN : 304 426 240, dont le siège social est situé 255 rue de Vaugirard, 75719 PARIS CEDEX 15, représentée par **Monsieur Eric CHENUT**, en sa qualité de Président, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après dénommée « **la Mutualité Française** », d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ, association reconnue d'utilité publique régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 41 quai d'Orsay à Paris, représentée par **Monsieur David LISNARD**, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **l'AMF** », d'autre part,

Ci-après individuellement et indistinctement (ou collectivement)
dénommée (s) la (les) « Parties »

ETANT ENTENDU QUE :

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Les partenaires

Présentation de la Mutualité Française

Présidée par **Éric Chenut**, la **Mutualité Française fédère la quasi-totalité des mutuelles en France.**

Elle représente 462 mutuelles dans toute leur diversité : des complémentaires santé qui remboursent les dépenses des patients, des mutuelles couvrant les risques de prévoyance et de retraite. Parmi ses membres, une centaine de mutuelles assurent la gestion d'établissements hospitaliers, des services dédiés à la petite enfance, des centres de santé, des pharmacies, des centres d'audition et des magasins d'optique, des structures et services pour les personnes en situation de handicap ou les personnes âgées.

Les mutuelles interviennent comme **premier financeur des dépenses de santé après la Sécurité sociale**. Avec leurs 2 900 services de soins et d'accompagnement, elles jouent un rôle majeur pour l'accès aux soins, dans les territoires, à un tarif maîtrisé.

Elles sont aussi le **premier acteur privé de prévention santé** avec des actions déployées chaque année dans toutes les régions.

Plus d'un Français sur deux est protégé par une mutuelle, soit 35 millions de personnes.

Les mutuelles sont des sociétés de personnes à but non lucratif : elles ne versent pas de dividendes et l'intégralité de leurs bénéfices est investie en faveur de leurs adhérents.

Régies par le code de la Mutualité, elles ne pratiquent pas la sélection des risques.

Présidées par des militants mutualistes élus, les mutuelles représentent également un mouvement social et démocratique, engagé en faveur de l'accès aux soins du plus grand nombre.

La Raison d'être de la Mutualité Française : « **Se protéger mutuellement aujourd'hui pour, ensemble, construire les solidarités de demain** ».

Présentation de l'AMF

Pour sa part, créée en 1907, et reconnue d'utilité publique dès 1933, l'**AMF** est aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité, dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création : défense des libertés locales, appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, partenariat loyal mais exigeant avec l'Etat pour toujours mieux préserver les intérêts des communes et de leur intercommunalité.

Plus de 34 000 maires et présidents d'EPCI en sont aujourd'hui adhérents. Un réseau territorial de 102 associations départementales de maires (AD) couvre l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin afin d'assurer une proximité et une connaissance fine des contextes locaux. Les présidents d'AD sont les porte-parole des élus de leur département pour faire remonter les problématiques et les initiatives locales à partager.

L'histoire de l'AMF est celle de la défense des libertés locales. L'association veille sans relâche à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et s'implique avec force pour que les maires disposent de moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions.

Force de proposition et de représentation, l'AMF intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, très en amont des projets, partout où se jouent l'avenir des communes, de leur intercommunalité et les conditions de leur développement.

Dans le cadre de leur activité de conseil et d'aide à la décision, les services de l'AMF exercent un suivi continu de l'actualité législative et réglementaire des collectivités. Ils conduisent un travail d'expertise approfondie qui permet de délivrer des conseils personnalisés aux maires et aux présidents d'intercommunalité.

Compte tenu de la place qu'occupe la Mutualité Française au sein du système de santé et de protection sociale, mais aussi de l'intérêt tout particulier qu'elle porte au traitement de ces problématiques sur les territoires, elle a proposé à l'AMF de s'accorder sur des sujets d'intérêts communs.

Les constats

L'AMF et la Mutualité Française font le constat de leurs intérêts communs notamment sur :

- **La perte d'autonomie.**

Parce qu'elle touche la question de la dignité des personnes, la perte d'autonomie, quelle que soit son origine, est un enjeu majeur pour notre société, constituant aussi une réelle opportunité de créer une réponse nouvelle améliorant significativement et durablement le quotidien des personnes et de leurs familles.

Cette question doit être abordée de façon globale, notamment à travers les dimensions relatives :

- à la **prévention** (y compris environnementales, comme l'habitat) ;
 - à l'accompagnement et au **soutien aux aidants familiaux** ;
 - au **respect du libre choix** en matière de lieu de résidence et à l'accompagnement du vieillissement à domicile de la personne, notamment grâce au secteur de l'aide à domicile.
- **La petite enfance**, notamment sur les thèmes suivants :
 - la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant et le soutien à la parentalité notamment suite aux dernières annonces sur le service public de la Petite Enfance et de la place des communes dans la gouvernance de ce secteur ;
 - la diversité de l'offre d'accueil proposée aux familles, en fonction des besoins locaux, des acteurs présents et des ressources disponibles ;
 - le développement des accueils dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les zones sous-dotées.
 - **L'accès aux soins.**

Les collectivités territoriales font face quotidiennement aux difficultés d'accès aux soins. La question des déserts médicaux, et donc de l'organisation des soins, devient pour elles, comme pour les mutuelles, un enjeu majeur. L'accès aux soins des plus précaires est une autre de leurs préoccupations partagées, le développement ces dernières années des « mutuelles communales » en est une illustration.
 - **La santé environnementale, la santé mentale et le sport santé**

Ces sujets sont des axes de prévention majeurs sur lesquels il est impératif d'agir pour préserver le capital santé et améliorer l'état de santé des populations. La mobilisation des collectivités et des mutuelles est essentielle pour sensibiliser les populations quelques soient leur âge, leur situation et leur lieu de vie à l'importance de ces thématiques et les accompagner au travers d'actions de prévention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Satisfaites de la mise en œuvre de leur précédent partenariat arrivé à terme, les Parties ont décidé de renouveler leur collaboration. Aussi, la présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat renouvelé dans les conditions qui suivent.

ARTICLE 2 - DOMAINES DE COLLABORATION ET D'ÉCHANGES

Les Parties coopèrent, tant sur le plan national que sur le plan local, dans les secteurs et sur les thèmes définis par préambule et par le présent article. La présente convention cadre a pour objet de déterminer les domaines de collaboration sur lesquels les partenaires souhaitent s'engager pour la réalisation d'actions communes.

Article 2.1 – Baromètre Santé Social

Un baromètre mettant en lumière les enjeux sanitaires et sociaux sur certaines thématiques majeures, ainsi que les actions menées par les mutuelles de la Mutualité Française et les communes adhérentes à l'AMF pour y répondre, est élaboré conjointement par les Parties, tous les deux ans.

Il peut faire l'objet d'une présentation publique à l'occasion du Congrès des Maires de France.

Les Parties prévoient une communication conjointe à travers leurs supports de communication respectifs.

Article 2.2 - Actions de formation et de sensibilisation

La Mutualité Française pourra être associée à des actions de formation et de sensibilisation organisées par l'AMF, au plan national ou au plan local, et notamment :

- à destination des élus désignés dans les instances de la démocratie sanitaire ;
- à destination des élus de la commission Santé ou celle des Affaires sociales de l'AMF sur les enjeux actuels du système de santé (accès aux soins, santé mentale, santé environnementale, nt, etc) et ceux liés à l'adaptation de la société au vieillissement;
- à destination des élus du groupe de travail Petite Enfance sur les enjeux du développement et de la qualité de l'offre de service et plus largement de l'accompagnement à la parentalité ;
- à destination de la population.

L'AMF pourra être associée à des actions de formation et de sensibilisation organisées à l'attention des responsables mutualistes sur les enjeux actuels des communes et intercommunalités en matière de santé et d'action sociale.

Article 2.3 – Laboratoires d'idées (« Do tanks »)

L'AMF et la Mutualité Française pourraient organiser des laboratoires d'actions, associant réflexions et expérimentations sur le terrain, pour construire des solutions concrètes et innovantes permettant de répondre aux besoins des populations dans les territoires (par exemple en matière de télémédecine, de santé mentale, de santé environnementale, ou de lutte contre les violences faites aux femmes, etc).

Article 2.4 – Réflexion et actions conjointes en matière de lutte contre les violences faites aux femmes

Les Parties conviennent de partager leur réflexion sur des actions de prévention relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Ce partage pourra se poursuivre à travers une expérimentation commune, dans un territoire où la Mutualité Française est engagée sur ce sujet (ou disposée à s'y engager). Cette expérimentation pourrait prendre appui sur une offre mutualiste existante de lieux d'accueil temporaires, ou d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux.

Les Parties conviennent conjointement des modalités de mise en œuvre de cette expérimentation.

Article 2.5 – Sensibilisation à la santé environnementale

La santé environnementale étant un aspect déterminant de la santé publique, les Parties s'accordent sur la nécessité de développer des actions communes sur ce sujet, en particulier sur la qualité de l'air intérieur (notamment dans les établissements pour personnes âgées, ou dans les crèches), ou sur la lutte contre les perturbateurs endocriniens.

Pour sa part, la Mutualité Française met à disposition de l'AMF des supports informatifs, ou propose des sessions sous forme de webinaires, afin de sensibiliser les élus municipaux à la santé environnementale aux conditions tarifaires fixées par la Mutualité Française.

Des expérimentations communes peuvent être envisagées, en lien avec le PNSE.

Article 2.6 – Sensibilisation à la santé mentale

Les communes et les mutuelles souhaitent œuvrer conjointement pour améliorer la santé mentale des Français. Dans ce but, les Parties s'accordent sur des actions conjointes dans ce domaine et s'informent mutuellement sur leurs actions respectives.

La Mutualité Française met à disposition de l'AMF, aux conditions tarifaires fixées par la Mutualité Française, son expertise en la matière, notamment via ses unions régionales, en vue d'une sensibilisation et d'une formation des élus locaux aux problématiques liées à la santé, afin par exemple d'éviter aux personnes malades d'être discriminées. L'expertise de la Mutualité Française s'appuie sur un réseau de formateurs en premiers secours en santé mentale qui est en cours de constitution au sein du réseau prévention promotion de la santé de ses unions régionales.

Article 2.7 – Sensibilisation au sport santé

L'inactivité physique est considérée comme la première cause de mortalité évitable et la prévalence de l'obésité augmente, tout particulièrement chez les enfants. Les communes et les mutuelles souhaitent donc œuvrer conjointement pour encourager la pratique d'une activité physique par les Français. Dans ce but, les Parties s'accordent sur des actions conjointes dans ce domaine et s'informent mutuellement sur leurs actions respectives.

La Mutualité Française met à disposition de l'AMF son expertise en la matière, notamment via ses unions régionales, aux conditions tarifaires fixées par la Mutualité Française. Des expérimentations communes peuvent être envisagées, en lien avec le PNNS.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi dans le cadre de l'exécution de la présente convention et à échanger les informations nécessaires au succès de leur Partenariat. Elles favorisent la mise en œuvre de la présente convention par toute action d'information interne qu'elles jugeront utiles à cet effet.

Article 3.1 Communication entre les partenaires

Afin de mieux partager leurs points de vue, les Parties souhaitent s'associer mutuellement lors de rencontres internes à leurs organisations respectives et développer l'échange d'informations. Les Parties se proposent notamment,

- d'échanger leurs supports écrits d'information respectifs (newsletter, plaquettes et notices, etc.) ;
- de faire mention du présent partenariat sur les supports des manifestations nationales ou locales qu'elles organisent dans le cadre des thématiques citées en préambule de la présente convention, après accord préalable de chacune des Parties ;
- d'établir des liens entre leurs sites internet respectifs et de mentionner le présent partenariat en faisant figurer le logo du partenaire.
- de s'informer des actions de prévention menées en propre pour relais auprès de leurs réseaux respectifs

Article 3.2 – Echanges d'expertises

Les Parties s'engagent à développer leurs échanges, notamment au travers de la participation de chaque Partie aux travaux des commissions thématiques ou aux travaux de recherches et d'études de l'autre Partie.

La Mutualité Française, notamment au travers de ses unions régionales, est un interlocuteur de l'AMF pour les problématiques liées aux pratiques mutualistes dans les secteurs sanitaires, sociaux, et médico-sociaux, ainsi qu'en matière d'accès aux soins et de prévention.

L'AMF, grâce aux différentes manifestations et aux groupes de travail qu'elle organise, constitue pour sa part un lieu d'échanges, d'expériences et de concertation, notamment sur les questions relatives à la décentralisation et aux compétences exercées par les communes et les intercommunalités dans le champ de la santé, du social et du médico-social.

Article 3.3 – Présence mutuelle des partenaires aux événements qu'ils organisent

Compte tenu des relations entre l'AMF et la Mutualité Française, la coopération peut prendre la forme d'une présence de l'une des Parties aux manifestations organisées par l'autre Partie.

Chaque fois que cela est possible et en fonction des thématiques, les représentants de l'AMF sont invités à participer à des manifestations nationales ou locales organisées par la Mutualité Française. Ainsi, l'AMF est-elle invitée au Congrès trisannuel de la Mutualité Française.

Chaque fois que cela est possible et en fonction des thématiques, des représentants de la Mutualité Française sont invités à participer à des manifestations nationales ou locales organisées par l'AMF.

La Mutualité Française est ainsi invitée au Congrès des Maires de France.

ARTICLE 4 : DECLINAISON LOCALE

Les Parties informent leurs réseaux respectifs et les invitent à décliner le présent partenariat dans les territoires. A cette fin, une liste des associations départementales des maires et des Unions Régionales de la Mutualité Française est jointe en annexe de la présente convention. L'AMF facilite la mise en relation de ses associations départementales de Maires avec les unions régionales mutualistes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et est conclue pour une durée de trois ans.

Elle ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite, mais avant son expiration, les Parties conviennent ensemble, après un bilan commun, de son renouvellement ou non.

ARTICLE 6 : NON EXCLUSIVITE ET CONFIDENTIALITE

Article 6-1- Clause de non-exclusivité

Le présent partenariat entre la Mutualité Française et l'AMF ne saurait faire l'objet d'une clause d'exclusivité.

Les parties se réservent le droit de solliciter d'autres organismes pour leurs travaux respectifs.

Article 6-2- Confidentialité

Durant et après le terme de la présente convention pendant une durée de deux ans, chacune des parties s'engage à maintenir confidentiels, vis-à-vis des tiers, toutes les clauses de la convention, ainsi que toutes les informations échangées entre elles, à ce titre (rapports, tribunes, études ...), sauf décision commune de divulguer ces informations.

Chacune des parties prendra, vis-à-vis de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, la confidentialité précitée.

Toutefois, n'entrent pas dans le cadre des informations confidentielles les informations qui étaient dans le domaine public ou qui y tombent sans que l'une ou l'autre des parties n'ait commis de faute.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des parties demeure propriétaire de tout document d'origine prototype, support écrit, logo, marque et graphisme, remis à l'autre partie dans le cadre de l'exécution des engagements réciproques de chacune d'elle.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un accord écrit des Parties, sous forme d'avenant dûment signé entre elles.

La présente convention pourra être résiliée, de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, après l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure restée sans effet durant un mois à compter de sa réception par la partie fautive. La résiliation prendra effet à la date de la notification par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

La législation française régit et s'applique à la présente convention.
Pour tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les Parties pourront rechercher une solution amiable, dès la constatation du litige par l'une des parties. Dans ce cas, à défaut de règlement amiable, le litige relèvera du tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 5 octobre 2023
en deux exemplaires originaux

Pour la Mutualité Française
Le Président

Eric CHENUT

Pour l'AMF
Le Président

David LISNARD

